

139
14
2

AVENANT N° 2
À LA CONVENTION DE RECHERCHES, D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORT
DES HYDROCARBURES
DES BLOCS CHARI OUEST III, CHARI SUD II ET LAC TCHAD I
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
ET
OPIC AFRICA,
ET
CEFC HAINAN INTERNATIONAL (HK) LIMITED
RELATIF À L'EXTENSION DE LA DEUXIEME PERIODE DE RENOUVELLEMENT DU
PERMIS H

154

Le présent Avenant N° 2 ("**Avenant N° 2**") à la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures des Blocs Chari Ouest III, Chari Sud II et Lac Tchad I entre la République du Tchad et le Consortium (OPIC Africa et la République du Tchad) est conclu le 28 avril 2017.

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD, ci-après désignée "**l'État**", représentée par le Ministre du Pétrole et de l'Énergie (le "**Ministre**");

ET

OPIC Africa Corporation, une société immatriculée au Panama, avec des bureaux à 14F, n° 3 Sungren Road, Shin Yi Chiu, Taipei, Taiwan 11011 ("**OPIC Africa**");

ET

CEFC Hainan International (HK) Limited, une société constituée en vertu de la Loi de 2004 sur les entreprises commerciales (BVI) (n°16 de 2004), dont le siège social est situé à P.O. Box 957, Centre des Incorporations Offshore, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques ("**CEFC Hainan (HK)**").

Chacune est désignée une "**Partie**" et, si le contexte l'exige, collectivement les "**Parties**".

ATTENDU QUE

(a) la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures entre la République du Tchad et le Consortium (OPIC Africa et la République du Tchad) pour les Blocs Chari Ouest III, Chari Sud II et Lac Tchad I a été signée le 18 janvier 2006 et est approuvée par le Décret n° 72/PR/2006 du 25 janvier 2006 (la "**Convention**");

(b) le Décret n° 65/PR/PM/MP/06 du 23 janvier 2006 a octroyé le Permis au Consortium;

(c) le Permis a été renouvelé successivement par le Décret n° 1212/PR/PM/MPE/2011 du 02 novembre 2011 et par le Décret n° 1578/PR/PM/MPME/2015 du 24 juillet 2015.

(d) OPIC Africa a, par lettres successives datées du 06 juin et 09 août 2016, sollicité une extension de trois (3) ans de la Deuxième Période de Renouvellement du Permis Exclusif de Recherche du Consortium dont elle est Opérateur;

(e) le Ministre a donné son accord pour l'extension de la Deuxième Période de Renouvellement du Permis en la limitant à deux (2) ans, du 25 mai 2017 au 24 mai 2019, par lettre n° 0754/PR/PM/MPE/SG/DGEEJI/2016 du 19 septembre 2016, en précisant que la procédure d'approbation par voie réglementaire sera engagée ;

(f) OPIC Africa a, par une lettre en date du 07 avril 2017, sollicité une deuxième fois l'extension de trois (03) ans au lieu de deux (02) ans de la Deuxième Période de Renouvellement du Permis Exclusif de Recherche en motivant sa demande ;

(g) le Ministre a donné son accord pour l'extension de la Deuxième Période de Renouvellement du Permis à trois (03) ans, allant du 25 mai 2017 au 24 mai 2020, par lettre n° 0642/PR/PM/MPE/SG/DGEEJI/2017 du 25 avril 2017 (Annexe I) ;

EN CONSÉQUENCE, et en considération de ce qui a été exposé et les engagements et obligations réciproques énoncés des Parties et ceux à effectuer, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1. EXTENSION DE LA DEUXIÈME PÉRIODE DE RENOUVELLEMENT

Un nouvel Article 5.3 est inséré après l'Article 5.2 comme suit:

5.3 Extension de la Deuxième Période de Renouvellement du Permis

5.3.1 L'approbation de l'État

L'Etat a accordé au Consortium une extension de la Deuxième Période de Renouvellement du Permis pour une durée de trois (03) ans (L'"**Extension**"), (Annexe I)

5.3.2 Prime de Signature

Un montant d'un million de Dollar américain (1.000.000 USD) au titre de Prime de Signature de l'Avenant à la Convention doit être payé par le Consortium dans le compte du Trésor Public de l'État logé à la BEAC, dans un délai de sept (7) jours après l'octroi de toutes les approbations

requis pour la Période d'Extension, notamment le Décret du Président de la République.

5.3.3 La zone retenue pour la Période de l'Extension

L'extension de la Deuxième Période de Renouvellement du Permis doit concerner cent pour cent (100%) de la superficie du Permis telle que fixée au début de la Deuxième Période de Renouvellement (déduction faite des Zones Contractuelles ayant fait l'objet d'une demande de concession.

Le plan indiquant le périmètre du Permis retenu pour cette Extension est joint ci-après (Annexe II).

ARTICLE 2. LES OBLIGATIONS DE TRAVAUX DURANT LA PÉRIODE d'EXTENSION

Un nouvel Article 7.2.4 est inséré après l'Article 7.2.3 comme suit:

7.2.4 Période de l'Extension

Au cours de la Période de l'Extension de trois (03) ans, les engagements des travaux sont les suivants: l'acquisition sismique 3D de trois cents (300) kilomètres carrés pendant les deux premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent Avenant et le forage d'un (1) puits d'exploration.

ARTICLE 3. APPROBATION

Les Parties conviennent que les clauses de la Convention conclue le 18 janvier 2006, autres que celles modifiées en vertu du présent Avenant, demeurent effectives et exécutoires et lient juridiquement les Parties.

Le présent Avenant est signé à N'Djaména en six (6) Exemplaires originaux

EN FOI DE QUOI, chaque Partie a requis son représentant dûment habilité à signer le présent Avenant à la date prévue à la première phrase du présent Avenant.

MM
Signé pour et au nom du **Gouvernement du Tchad**

Par: _____

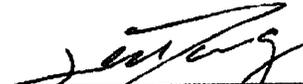
Signé pour et au nom du **Gouvernement du Tchad**

Par:  _____

Nom: **Me BECHIR MADET**

Titre: **Ministre du Pétrole et de l'Energie**

Signé pour et au nom de **OPIC Africa Corporation**

Par:  _____

Nom: **TANG HSIU-MING**

Titre: **DIRECTEUR GENEGAL**

Signé pour et au nom de **CEFC Hainan International (HK) Limited,**

Par:  _____

Nom: **LI GUOQI**

Titre: **Directeur Financier**

ANNEXE I

La lettre en date du 25 avril 2017 du Ministre du Pétrole et de l'Energie du Tchad pour l'extension de la Deuxième Période de Renouvellement du Permis pour une période supplémentaire de trois (03) ans.

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DE L'ÉNERGIE

SECRETARIAT GENERAL *B*

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES,
JURIDIQUES ET DE L'INFORMATIQUE *fg*

N° *242*/PR/PM/MPE/SG/DGEEJI/2017



UNITÉ TRAVAIL PROGRÈS

N'Djaména, le 25 AVR 2017

Le Ministre du Pétrole, de l'Energie

A

Monsieur le Directeur Général de la société OPIC Africa
-N'Djaména-

Objet: Votre demande relative à l'extension de trois (03) ans du Permis de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures des blocs BCOIII, BCSII et BLTI

Suite à votre lettre datée du 07 avril 2017 relative à l'objet susmentionné, au regard des arguments juridiques évoqués et du volume du programme des travaux à réaliser pendant les trois (03) ans d'extension, tout en vous notifiant mon accord sur l'extension, il vous est exigé de réaliser les quatre (04) points ci-dessous :

- Une extension de trois (03) ans non renouvelable sera accordée au Consortium dont OPIC Africa est operateur;
- Un avenant à la Convention sera pris pour acter cette extension ;
- Un montant d'un millions Dollars (1000 000 USD) au titre de prime de signature à l'avenant à la Convention, doit être payé dans un délai de sept (07) jours par OPIC Africa à l'Etat après la signature de l'avenant par deux les Parties ;
- Une campagne de 300 km2 de lignes sismiques 3D doit être réalisée par OPIC Africa pendant les deux 02 ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'Avenant, comprenant un puits d'exploration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes meilleurs sentiments.

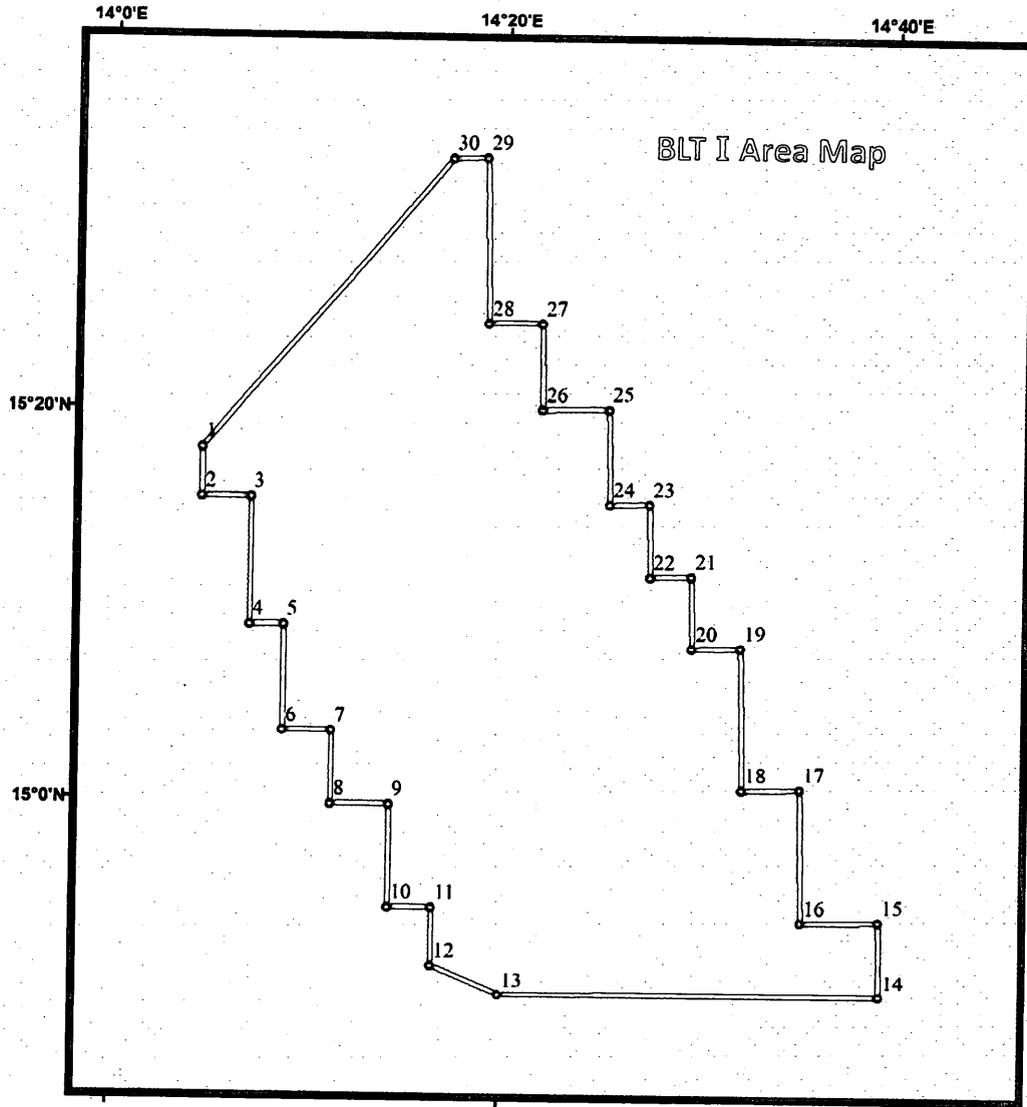


ANNEXE II

Plan de Délimitation des périmètres d'exploration retenus pour la Période de l'Extension

7067

1. BLT I Area Map

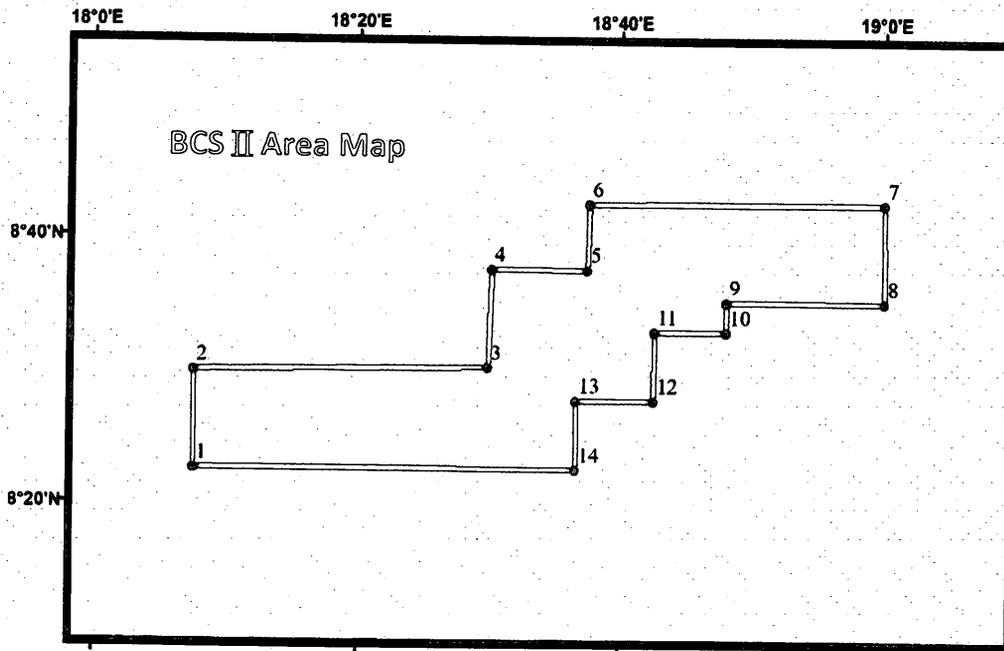


Geographic coordinates of Block No. I of the basin of Lake Chad (BLT I)
(Area: 2510.7 km²)

Point	LONGITUDE (DMS)	LATITUDE (DMS)
1	14° 04' 30"	15° 18' 00"
2	14° 04' 30"	15° 15' 30"
3	14° 07' 00"	15° 15' 30"
4	14° 07' 00"	15° 09' 00"
5	14° 08' 45"	15° 09' 00"
6	14° 08' 45"	15° 03' 30"
7	14° 11' 15"	15° 03' 30"

8	14° 11' 15"	14° 59' 45"
9	14° 14' 15"	14° 59' 45"
10	14° 14' 15"	14° 54' 30"
11	14° 16' 30"	14° 54' 30"
12	14° 16' 30"	14° 51' 30"
13	14° 20' 00"	14° 50' 00"
14	14° 39' 31"	14° 50' 02"
15	14° 39' 28"	14° 53' 56"
16	14° 35' 29"	14° 53' 52"
17	14° 35' 23"	15° 00' 39"
18	14° 32' 24"	15° 00' 36"
19	14° 32' 16"	15° 07' 57"
20	14° 29' 47"	15° 07' 54"
21	14° 29' 43"	15° 11' 37"
22	14° 27' 34"	15° 11' 35"
23	14° 27' 30"	15° 15' 17"
24	14° 25' 27"	15° 15' 15"
25	14° 25' 22"	15° 20' 05"
26	14° 21' 56"	15° 20' 02"
27	14° 21' 52"	15° 24' 32"
28	14° 19' 05"	15° 24' 30"
29	14° 18' 55"	15° 33' 00"
30	14° 17' 09"	15° 32' 58"

2. BCS II Area Map

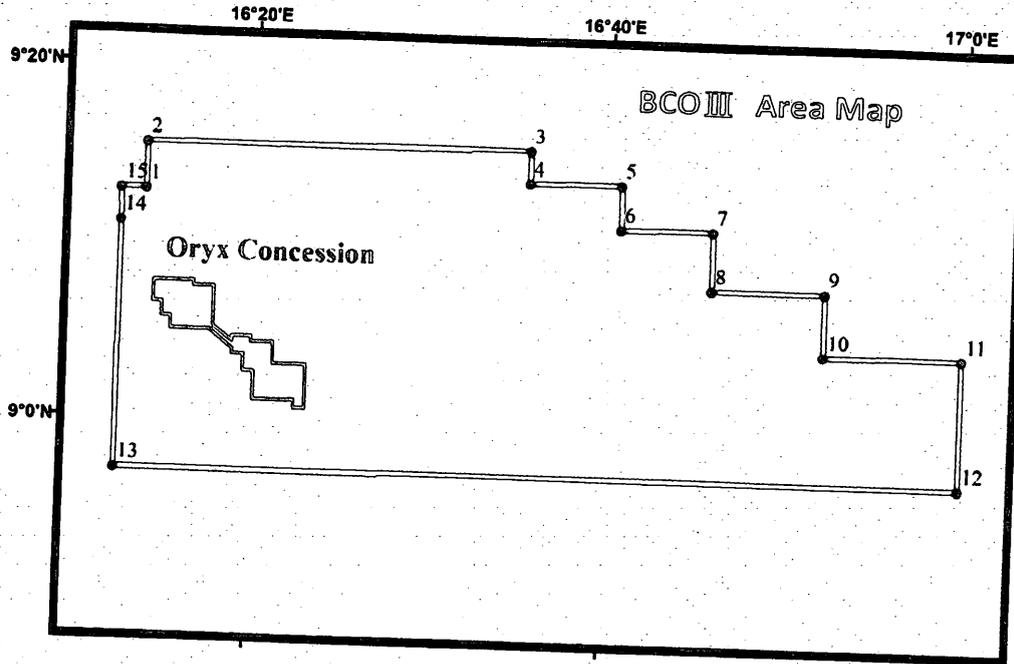


Geographic coordinates of Block No. II- South Chari of Doba basin (BCS II)

(Area: 1661.4 km²)

POINTS	LONGITUDE (DMS)	LATITUDE (DMS)
1	18°07'33"	08° 22'31"
2	18°07'33"	08° 29'49"
3	18°29'54"	08° 30'02"
4	18°30'09"	08° 37'27"
5	18°37'28"	08° 37'26"
6	18°37'36"	08° 42'28"
7	18°59'58"	08° 42'32"
8	19°00'01"	08°35'02"
9	18°48'03"	08° 35'04"
10	18°48'03"	08° 32'47"
11	18°42'35"	08° 32'47"
12	18°42'34"	14°27'36"
13	18°36'38"	14°27'36"
14	18°36'38"	14°22'30"

3. BCO III Area Map



Geographic coordinates of Block No.III- West Chary of Doba basin (BCO III)
(Area: 2331.5 km²)

POINTS	LONGITUDE (DMS)	LATITUDE (DMS)
1	16°13'51"	09° 12'47"
2	16°13'51"	09° 15'23"
3	16°35'28"	09° 15'29"
4	16°35'28"	09° 13'40"
5	16°40'40"	09° 13'42"
6	16°40'41"	09°11'15"
7	16°45'53"	09° 11'16"
8	16°45'54"	09°07'56"
9	16°52'16"	09°07'57"
10	16°52'16"	09°04'23"
11	17°00'00"	09°04'24"
12	17°00'00"	08°57'00"
13	16°12'29"	08°56'59"
14	16°12'30"	09°11'00"
15	16°12'29"	09°12'47"

4. **Exploration Area of BCOIII:**
2390.4 km² – Area of Oryx Concession 58.9 km² = 2331.5 km²
5. **Total Exploration Area of three blocks: 6503.6 km²**
6. **Total Exploitation Area of Oryx Concession: 58.9 km²**

RÉPUBLIQUE DU TCHAD

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DE L'ÉNERGIE

SECRETARIAT GENERAL



UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS

15 JUIN 2016

N° 0404/PR/PM/MPE/SG/2016

Le Ministre du Pétrole et de l'Énergie

à

Monsieur le Directeur Général
OPIC Africa Corporation Chad Branch
à N'Djaména

Objet : Approbation de la cession de 35 % des droits de participation d'OPIC Africa à la société CEFC Hainan

Monsieur le Directeur Général,

Suite à nos échanges donnant lieu à l'approbation de la cession (ref.: lettre n° 0404/PR/PM/SG/DGEEJI/2016 du 15 juin 2015), veuillez recevoir ci-joint, en trois (3) exemplaires originaux, la lettre d'approbation de la cession de 35% des droits de participation d'OPIC Africa à la société CEFC Hainan, assortie de quelques réserves.

Compte tenu du temps écoulé, votre promptitude est vivement attendue; votre signature devant être apposée au niveau de la mention « **Lu et approuvé** ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

DJERASSEM LE BEMAJET



Pièce jointe: La lettre d'approbation en trois exemplaires originaux.



PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DE L'ÉNERGIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES,
JURIDIQUES ET DE L'INFORMATIQUE

N° 0104/PR/PM/MPE/SG/DGEEJI/2016

75 JUIN 2016

Le Ministre du Pétrole et de l'Énergie
à
Monsieur le Directeur Général
OPIC Africa Corporation Chad Branch
à N'Djaména

Objet : Approbation de la cession de 35 % des droits de participation d'OPIC Africa à la société CEFC Hainan

Suite à nos correspondances successives dont les vôtres datées du 22 janvier 2016 (réf. : OPIC/2016/01/22-1), du 30 mars 2016 (réf. : OPIC/2016/03/30-1) du 11 avril 2016 (réf. : OPIC/2016/04/11-1), du 14 avril 2016 (réf. : OPIC/2016/04/14-1) et du 23 mai 2016 (réf. : OPIC/2016/05/23-1) relatives à l'objet susmentionné, je voudrais vous notifier ce qui suit :

- 1) Votre demande de cession des 35% des droits de participation à la société CEFC Hainan International Holdings Corporation Limited (CEFC Hainan) est recevable.
- 2) La société CEFC, en sa qualité d'éventuelle cessionnaire, possède les capacités techniques et financières nécessaires.
- 3) En ce qui concerne la plus-value de la valeur de la cession, les données que vous nous avez transmises font ressortir que :
 - 3.1 la valeur de la cession est évaluée sur la base de 46,37 millions barils de réserves de pétrole brut récupérables à un prix de 30 dollars US par baril ;
 - 3.2 le prix de cession est composé de 201,51 millions de dollars US des coûts pétroliers dépensés depuis 2006 jusqu'au 31 décembre 2015 et de 580 millions dollars US des investissements complémentaires nécessaires pour le développement des champs découverts.

Comparaison faite des éléments ci-dessus, cette cession ne dégage pas de plus-value.

eserves suivantes:

le droit de l'Etat de vérifier ou de faire vérifier les montants et chiffres fournis par OPIC Africa afin de confirmer l'existence ou non de la plus-value. Au cas où la plus-value serait dégagée de cette cession, l'Etat est en droit de la réclamer et OPIC Africa est tenue de payer l'impôt sur la plus-value au taux légal de droit commun. La plus-value recherchée étant faite sur la base des chiffres et montants communiqués et mentionnés aux points 3.1 et 3.2 ci-dessus, les découvertes futures ne sont pas concernées par cette plus-value.

Le cédant et le cessionnaire doivent faire parvenir impérativement un exemplaire du Contrat de cession signé par les deux parties et notarié auprès du lieu de leur siège respectif au Ministère du Pétrole et de l'Énergie.

Aussi, la société OPIC Africa Corporation Chad Branch, en sa qualité de cédant, est responsable des paiements suivants à l'État:

- ▶ \$5.000.000US représentant 50% du montant de la compensation des intérêts et risques. Ce paiement est non déductible ;
- ▶ \$1.000.000US représentant les droits fixes à la mutation portant sur l'Autorisation exclusive de recherches ou permis de recherches des hydrocarbures. Ces droits fixes ne constituent pas des Coûts Pétroliers récupérables.

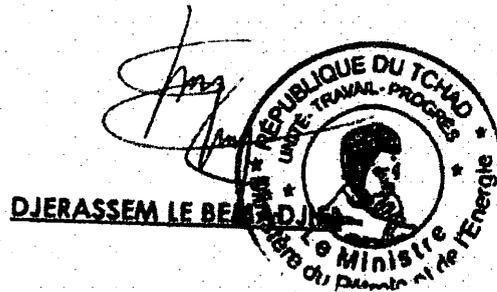
À l'exception des paiements ci-dessus d'un montant total de \$6.000.000US, la compensation des intérêts et risques ne sera pas soumise à d'autres paiements.

Le paiement de la taxe non déductible et des droits fixes ci-dessus doivent s'effectuer en une seule tranche, dans un délai de sept (07) jours à compter de la date de signature du Contrat de cession par les deux parties, en Dollars US, sur le compte du Trésor Public ouvert auprès de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) dont les coordonnées seront transmises par le Ministère à OPIC Africa.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.



Lu et approuvé



TANG HSIU-MING
Directeur Général
OPIC Africa Corporation Chad Branch.

Copie: SGPM (ATCR à SE M. le PM).

ANNEXE II

**L'Accord de Cession de trente-cinq pour cent (35%) des droits de participation
par OPIC Africa à CEFC Hainan International Holding Co., Ltd signé le 2
septembre 2016**

leg

8 *107*

→

DEED OF ASSIGNMENT

THIS DEED OF ASSIGNMENT (the "Deed") is made on the 2nd day of September, 2016 (the "Closing Date") by and between:

- (1) OPIC Africa Corporation, a company incorporated in Panama, with a registered address located at 14F, No.3 Sungren Road, Shin Yi Chiu, Taipei 11010, Taiwan (hereinafter referred to as the "Assignor"); and
- (2) CEFC Hainan International Holdings Co., Ltd., a company incorporated in China, with a registered address located at No.7 Building, First Phase Area of Yangpu Port Bonded Zone, Hainan, China (hereinafter referred to as the "Assignee").

Assignor and Assignee are hereinafter referred to individually as a "party" and collectively as the "Parties".

WHEREAS, the Convention for Exploration, Exploitation and Transportation of Hydrocarbons between the Republic of Chad and the Consortium (OPIC Africa and the Republic of Chad) of Chari Ouest III, Chari Sud II and Lac Tchad I Blocks was signed by Assignor and the Republic of Chad on 18 January 2006 and become effective on 25 January 2006 (the "Convention");

WHEREAS, the Convention has been renewed successively on 25 May 2011 and 25 May 2014; and

WHEREAS, the Assignor and the Republic of Chad entered into a Joint Operating Agreement between the Republic of Chad and OPIC Africa Corporation of Chari Ouest III, Chari Sud II and Lac Tchad I Blocks, which became effective on 25 January 2006 (the "JOA"); and

WHEREAS, the prior consent of the Minister of Energy and Petroleum of the Government of the Republic of Chad to this Deed has been granted pursuant to the letter dated June 15th, 2016 annexed hereto.

NOW, THEREFORE, IT IS MUTUALLY AGREED as hereafter set forth:

1. The Assignor hereby assigns to the Assignee thirty-five percent (35%) of the participating interest, rights and obligations under the Convention and JOA (the "Assignment").
2. The Assignee hereby accepts such Assignment and agrees to be bound by the Convention, the JOA and Applicable Laws.

10
10
38

The Assignment shall become effective as of the Closing Date.

1. Upon the consummation of the Assignment, the Parties' participation interests, rights and obligations under the Convention and the JOA are as follows:

OPIC Africa Corporation:	35%
CEFC Hainan International Holdings Co., Ltd.:	35%
Government of the Republic of Chad:	30%

TOTAL: 100%

5. The Parties hereby expressly state that the rights and privileges of the Government of Chad under the Convention shall not be prejudiced by the provisions of this Deed.
6. The terms of this Deed are binding upon and inure for the benefit of the successors and assigns of the Parties.
7. This Deed may be executed in any number of counterparts each of which is an original and all of which constitute one and the same instrument.

IN WITNESS WHEREOF the Parties have executed this Deed in duplicate on the date first written above.

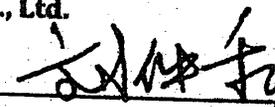
Signed for and on behalf of
OPIC Africa Corporation

By: 

Name: Tang, Hsiu-Ming

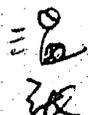
Title: General Manager

Signed for and on behalf of
CEFC Hainan International Holdings
Co., Ltd.

By: 

Name: Liu, Zhongqiu

Title: Member of the Board of
Directors



ANNEX III

La notification de cession entre le CEFC Hainan International Holdings Co., Ltd et le CEFC Hainan International (HK) Limited reçu par le Ministre le 17 novembre 2016

leg

9/24